



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

protection

Question écrite n° 64109

Texte de la question

M. Maurice Adevah-Poeuf attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la représentation des métiers d'art au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique. Les oeuvres des arts appliqués, c'est-à-dire les modèles, sont protégées notamment par les dispositions du livre 1er du code de la propriété intellectuelle, lesquelles protègent les oeuvres littéraires et artistiques. La directive communautaire du 13 octobre 1998 sur la protection des dessins et des modèles précise que les pays de l'Union doivent protéger les modèles par les dispositions qui leur sont propres mais aussi par le droit d'auteur. Les modèles industriels s'avèrent aujourd'hui l'un des instruments les plus forts pour la commercialisation des produits. Les métiers d'art sont donc intéressés au premier chef à la protection du design et par conséquent à toute discussion portant sur d'éventuelles modifications aux dispositions du code de la propriété intellectuelle. Or, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, créé par arrêté ministériel, ne comporte aucun représentant des métiers d'art. Afin que les métiers d'art puissent participer aux débats qui les concernent, il lui demande si elle envisage de remédier à cette situation en complétant la composition de ce conseil.

Texte de la réponse

Comme pour de nombreux secteurs d'activité, la question de la représentation des métiers d'art au sein du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique a fait l'objet d'une analyse attentive. Il est cependant apparu que les réflexions du Conseil supérieur ne les intéressaient pas directement. Dès lors, le nombre de membres du Conseil supérieur étant limité, leur présence n'a pas pu être retenue. Les représentants des métiers d'art pourront néanmoins collaborer aux travaux des quatre commissions spécialisées qui ont été créées au sein du Conseil supérieur et qui portent sur la rémunération pour copie privée, la création d'un « guichet unique » des droits, la création des salariés de droit privé et la création des agents publics. En effet, pour mener à bien ces travaux, les commissions spécialisées ont la possibilité d'auditionner tout représentant d'un secteur d'activité qui en ferait la demande, et dont elles jugeraient la collaboration utile. Ainsi, rien ne s'oppose à ce que les représentants des métiers d'art fassent bénéficier les commissions spécialisées du Conseil supérieur de leurs compétences dans le domaine de la propriété littéraire et artistique.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Adevah-Poeuf](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64109

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 2001, page 4047

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5578